

EMISSION DE PARTS SOCIALES* DE LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

1 - DEVENIR SOCIETAIRE

1. Qu'est-ce qu'une part sociale ?

Les parts sociales sont des titres de capital¹ émis par les Banques Populaires, sociétés coopératives à capital variable. Les parts sociales sont toutes nominatives, leur valeur nominale, fixée dans les statuts, est de 14 €.

Aux termes de l'article 7 des statuts, le capital de la Banque Populaire Grand Ouest se répartit en :

- parts sociales qui peuvent être souscrites par toutes personnes physiques ou morales,
- et parts sociales à avantages particuliers intitulées « parts sociales maritimes » qui peuvent être souscrites par tout sociétaire, personne physique ou morale, lié ou souhaitant soutenir les activités maritimes, le littoral ou/et l'économie bleue. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la souscription de ces parts sociales maritimes est exclusivement réservée aux personnes ayant déjà la qualité de sociétaire de la banque.

2. Qui peut devenir sociétaire ?

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire, à condition d'avoir été agréée par le Conseil d'Administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Plancher de souscription

Depuis le Conseil d'Administration du 7 décembre 2017, le montant minimum est celui correspondant à la souscription d'une part sociale. Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Plafond de détention

Le nombre maximum de parts sociales (quelle que soit leur catégorie) pouvant être détenu par un sociétaire a été fixé, par le Conseil d'Administration, à 1 000 parts sociales pour les personnes physiques et à 14 300 parts sociales pour les personnes morales.

Toutefois cette limite est susceptible d'être dépassée, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée,
- à la suite d'une fusion de société,
- à la suite d'une opération sur titres organisée et initiée par la Banque Populaire (option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales décidée par l'assemblée générale ou opération commerciale de réinvestissement de l'intérêt aux parts sociales perçu),
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves,
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

¹ Produit présentant un risque de perte en capital

3. Avantages et inconvénients des parts sociales

	Avantages	Inconvénients
Capital	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 14 euros. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital). ↳ Elles ne constituent pas un placement à court terme. ↳ Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) de l'ensemble du Groupe BPCE. ↳ L'organe central est tenu légalement de garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, en mobilisant si besoin jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés, pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La Banque Populaire pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Épargne et de Prévoyance). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire.
Liquidité et remboursement	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse. ↳ Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande formulée auprès du Conseil d'Administration. ↳ Aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle. ↳ Le remboursement est conditionné par : <ul style="list-style-type: none"> - l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration - ne pas entraîner une réduction du capital soit au-dessous des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque, soit au-dessous du capital minimum auquel la banque est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit - l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne dès lors que le montant net des remboursements cumulés sur 12 mois, de juillet à juin, dépasse 2% du dernier montant de Common Equity Tiers One publié par la Banque Populaire - l'absence de droit sur l'actif net (principe coopératif)
Rémunération/ Fiscalité/ Frais	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Rémunération sous forme d'un intérêt, en numéraire ou en parts sociales tel que décidé annuellement par l'Assemblée générale, dont le montant est proportionnel au nombre de 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMO) majoré de deux points. La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. (article 14 de la loi du 10 septembre 1947). ↳ La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain

	<p>mois calendaires entiers de possession des parts</p> <p>↳ Régime fiscal des dividendes d'actions françaises et éligibilité au PEA et au PEE.</p> <p>↳ Les parts sociales ne sont soumises à aucun frais, quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde.</p>	<p>de l'Assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser aucun intérêt.</p> <p>↳ La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes (par exemple en 2020, dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).</p>
Droits de vote	<p>↳ Le droit de vote est proportionnel au nombre de parts détenues.</p>	<p>↳ Aux assemblées un sociétaire ne peut détenir par lui-même ou par mandataire plus de 0,25 % du nombre total de droit de vote attaché aux parts de la banque (art L 512-5 Code monétaire et financier).</p>
Responsabilité	<p>↳ Responsabilité limitée au capital investi.</p>	<p>↳ Conformément à la réglementation applicable aux sociétés à capital variable, les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital.</p> <p>↳ Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des investisseurs prévu à l'article L.322-1 du Code Monétaire et Financier, ni au mécanisme de garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.</p>

4. Comment souscrire ?

Les souscriptions peuvent intervenir au guichet des agences de la banque ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord. La souscription des parts sociales est toujours matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription, sous format papier ou format électronique (les souscriptions de parts étant éligibles à la signature électronique).

En cas de démarchage bancaire et financier, le souscripteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

II - AVERTISSEMENT

Cette note est complétée d'un prospectus sur lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé son approbation n° 26-160 en date du 22 mai 2026 qui se compose :

- du résumé du prospectus,
- du prospectus.

Et qui incorpore par référence certaines sections :

- des rapports annuels des deux exercices précédents déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Grand Ouest (www.banquepopulaire.fr/bpgo),
- du document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2025, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 mars 2026 sous le numéro D.26-0115 ainsi que du premier amendement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 mai 2026 sous le n° D.26-0115-A01.

L'investisseur est invité à consulter la rubrique « facteurs de risques » du prospectus.

Des exemplaires du prospectus et de la fiche technique sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire Grand Ouest (15, boulevard de la Boutière CS 26858 – 35768 Saint-Grégoire). Le prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Banque Populaire Populaire Grand Ouest (www.banquepopulaire.fr/bpgo).

